

# STATUTS

## DE LA FONDATION CŒUR ET ARTERES

### I - But de la fondation

#### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement dit « **Fondation Cœur et Artères** », est une fondation de Recherche qui a pour but de favoriser et valoriser la Recherche et la Prévention des maladies du cœur et des artères : l'obésité, le diabète, les risques vasculaire et cardio-vasculaire.

Les actions et programmes que soutient la Fondation doivent en particulier :

- Contribuer à l'approfondissement de la connaissance de ces maladies pour en comprendre complètement les causes, en particulier les comportements de la population et les origines génétiques, les mécanismes et les conséquences.
- Inciter au développement et à l'excellence de la Recherche française publique et privée.
- Favoriser le développement en France de pôles d'excellence scientifique de la Recherche et de la Prévention des maladies cardio-vasculaires, de l'obésité et du diabète.
- Sensibiliser le grand public aux risques des maladies cardio-vasculaires, du diabète et de l'obésité et à leur prévention par des comportements de vie plus sains.
- Favoriser les échanges internationaux et permettre aux jeunes chercheurs français d'approfondir leurs connaissances à l'étranger et de revenir en France.
- Permettre le partage des connaissances issues de ses programmes de recherche et de les diffuser auprès du monde scientifique et des partenaires institutionnels, privés et académiques.
- Affirmer son rôle dans les débats entourant les enjeux de la Recherche, la génétique et la génomique en particulier, liés à l'éthique, l'environnement, le droit et la société.

La Fondation a son siège à : PARC EURASANTE à LILLE

## Article 2

Les moyens d'action de la Fondation pour atteindre l'objet ci-dessus, sont les suivants :

1. Financement de travaux de recherche entrant dans son objet, après appel d'offres, notamment dans les domaines de la génétique, la génomique, l'épigénomique, les solutions thérapeutiques et nutraceutiques, la recherche et l'investigation cliniques, les études médico-économiques, l'étude des comportements à risques et les politiques de prévention, soit directement, soit en collaboration avec tout organisme, toute administration ou toute société, poursuivant un but similaire ou complémentaire.
2. Contribution, sur appel d'offres, à la création de Centres de diagnostic et de Prévention des maladies cardiovasculaires et associées.
3. Organisation, au niveau national et international, de séminaires, rencontres, colloques, congrès... dans les domaines correspondants aux activités et à la vocation de la Fondation.
4. Attribution de Prix de l'Innovation, de la Recherche et de la Prévention.
5. Attribution de bourses de recherche.
6. Publication de thèses, de mémoires et revues.
7. Diffusion des informations par tous les moyens audiovisuels, site internet...

La Fondation peut conclure toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les organismes mutualistes et sociaux, les universités et les organismes de recherche et d'enseignement, les entreprises françaises et étrangères et plus généralement toute entité, personne morale ou personne physique.

Les contrats et conventions que la Fondation conclut pour la réalisation des recherches qui constituent son objet doivent prévoir que les titres de propriété, brevets et autres, auxquels ces recherches pourront donner lieu seront déposés en partage dans le respect des droits des inventeurs.

## **II - Administration et fonctionnement**

### Article 3

Il est créé une assemblée des fondateurs.

L'assemblée des fondateurs comprend :

- Les personnes morales ayant souscrit un engagement de versement lors de la création de la fondation, quel que soit son montant .
- Les personnes physiques ou morales ayant souscrit un engagement de versement supérieur ou égal à 500 000 euros.

Les autres donateurs sont invités à participer à toutes les réunions de l'assemblée des fondateurs avec voix consultative dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée sont précisées dans le règlement intérieur.

## Article 4

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le **conseil de surveillance** comprend douze (12) membres dont :

- Quatre (4) au titre du collège des fondateurs ;
- Quatre (4) au titre du collège des personnalités qualifiées;
- Quatre (4) au titre du collège des membres de droit

Les membres du collège des fondateurs sont désignés par l'assemblée des fondateurs dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Le collège des membres de droit comprend le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, le Ministre de la Recherche ou son représentant, le Ministre de l'Industrie ou son représentant et le Ministre de la Santé ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies à raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs mandats sont renouvelables.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un conseil scientifique,, de six à neuf membres désignés par le conseil de surveillance assiste celui-ci dans des conditions définies par le règlement intérieur.

## Article 5

Le conseil élit en son sein pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est également réuni à la demande du président, du vice-président, du quart de ses membres ou du directoire..

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ainsi qu'un registre de présence selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres du directoire, le commissaire aux comptes assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile

## Article 6

Le **directoire** est composé de trois (3) personnes qui sont nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de membre du directoire.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du directoire est de trois ans renouvelable.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du conseil à la majorité de ses membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il sera pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également à la demande du président ou de l'un de ses membres.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire.

## Article 7

Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## III - Attributions

### Article 8

Le **conseil de surveillance** assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce les fonctions définies par le règlement intérieur et notamment les attributions suivantes :

- 1° Il arrête, sur proposition du directoire, le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directoire avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7° Il désigne, sur proposition du directoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce;
- 8° Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil de surveillance peut déléguer au directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au 6°.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance est assisté en matière scientifique d'un conseil scientifique.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

## Article 9

Le **directoire** assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

Le président du directoire représente la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil de surveillance peut donner le pouvoir de représenter la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile à d'autres membres du directoire qui prennent alors le titre de directeur général.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du directoire.

## Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

## Article 11

Le **conseil scientifique** est, auprès du conseil de surveillance, une instance consultative de réflexion et de proposition. En particulier il propose les axes scientifiques et supervise la sélection et l'évaluation permanentes des programmes de recherche.

Le conseil scientifique est composé de 6 à 9 membres français ou étrangers, choisis en raison de leurs compétences scientifiques ou de leur réputation ou renommée dans le monde scientifique international. Ils sont nommés par le conseil de surveillance et doivent être indépendants des fondateurs et des porteurs de projets.

Ils sont désignés pour une durée de trois (3) ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Le conseil de surveillance désigne parmi les membres du Conseil scientifique un président et un vice-président pour la durée de leur mandat. Le conseil scientifique élit en son sein un secrétaire pour la durée de son mandat.

Les mandats de président, vice-président et secrétaire sont renouvelables.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation d'un membre du conseil scientifique est soumise au vote du conseil de surveillance, sur demande d'un membre du conseil de surveillance ou à la demande de la majorité des membres du conseil scientifique.

Le président, en son absence le vice-président et le secrétaire du conseil scientifique peuvent participer aux séances du conseil de surveillance avec voix consultatives sur les questions qui ont été débattues au conseil scientifique.

Le règlement intérieur précisera le fonctionnement du conseil scientifique.

## IV - Dotation et ressources

### Article 12

La dotation est constituée de huit millions quatre cent quatre vingt dix mille euros (8.490.000 €), faisant l'objet des apports suivants :

- d'une part, une somme de quatre millions deux cent quarante cinq mille euros (4.245.000 €) apportée par les fondateurs, dite « dotation privée ». Il est convenu que la dotation privée est constituée par les versements que les fondateurs se sont engagés à effectuer, conformément aux conventions d'engagement annexées aux présentes, ainsi que par les versements qui feront l'objet de conventions entre la date de signature des présentes et le décret de reconnaissance d'utilité publique, étant précisé que ces engagements sont garantis par une caution bancaire.
- d'autre part, une somme de quatre millions deux cent quarante cinq mille euros (4.245.000 €) apportée par l'Etat, dans le cadre du compte d'affectation spéciale, dit « fonds de priorité de la recherche ».

La dotation privée est constituée par cinq versements égaux représentant le cinquième des sommes la constituant et qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

- le 1<sup>er</sup> versement, dans les quinze jours de la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique,
- les quatre versements suivants tous les douze mois, le premier devant intervenir un an après la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique, le suivant un an après et ainsi de suite

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

### Article 13

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

### Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être utilisée est plafonnée à 70 % de son montant et que cette utilisation est échelonnée sur les cinq années suivant la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Du produit de l'exploitation des brevets, droits de propriété... issus de la Recherche ;
- 7° Des sommes versées par les fondateurs en vertu de leur engagement contracté à la création de la Fondation ou de leur engagement conventionnel ;
- 8° De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## V - Modification des statuts et dissolution

### Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

## Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 12 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Recherche ainsi qu'au ministre de l'Industrie et au ministre de la Santé.

Dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

## Article 17

Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## VI - Contrôle et règlement intérieur

### Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la Recherche.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Recherche, le ministre de l'Industrie et le ministre de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement

## Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Fait à Villeneuve d'Ascq pour AUCHAN France, à Roubaix pour VERSPIEREN, à Paris pour SANOFI-SYNTHELABO GROUPE

Le 10 Juin 2004

Fait à Loos pour GENFIT, à Villeneuve d'Ascq pour BONDUELLE, à Lille pour la BANQUE POPULAIRE DU NORD et à Harnes pour MAC CAIN

Le 11 Juin 2004